

STATUTS de LIRE et FAIRE LIRE 66

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 05 2014

LIRE ET FAIRE LIRE 66

Association soumise à la loi de 1901

Siège social : 1 rue Michel Doutres - 66000 PERPIGNAN

Article 1. CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2. DENOMINATION L'association a pour titre « Lire et Faire Lire 66 »

Article 3. OBJET

Lire et faire lire 66 est une association qui développe sur le département des Pyrénées Orientales le programme national de Lire et Faire Lire. A ce titre, elle présente un double objectif :

- **éducatif et culturel** : elle a pour objet d'encourager toute initiative citoyenne de nature à promouvoir et développer le plaisir de la lecture auprès des enfants ; elle s'inscrit dans les priorités du Ministère de l'Education Nationale relatives au développement de la lecture, à la maîtrise de la langue et à la prévention de l'illettrisme, et participe à la promotion de la littérature jeunesse et à la découverte de notre patrimoine littéraire.
- **Créatrice de lien social intergénérationnel** : elle est destinée à favoriser la rencontre et le dialogue entre des enfants et des personnes bénévoles d'au moins cinquante ans, en possession de leurs droits civiques.

L'association devra faciliter et coordonner la mise en relation entre les bénévoles et les structures éducatives du département.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé dans les locaux de la Ligue de l'Enseignement des Pyrénées Orientales, 1 rue Michel Doutres 66 000 Perpignan. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. COMPOSITION

L'association se compose :

- De membres actifs. Sont considérés comme telles les personnes qui adhèrent à la charte nationale de Lire et Faire Lire, à jour de leur cotisation annuelle, et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

- De membres de droit. Sont considérées comme telles les personnes morales ayant contribué au démarrage de l'opération « lire et faire lire » c'est-à-dire :
 - La Ligue de l'Enseignement,
 - L'Union Départementale des Associations Familiales,
 - L'Association des Maires et Adjointes des Pyrénées Orientales,
 - La Direction académique des services de l'Education nationale des Pyrénées -Orientales.Ces personnes morales sont dispensées de cotisation et invitées à l'Assemblée Générale.

Article 7. RELAIS

« Pour l'aider à accompagner les bénévoles, développer LFL66 sur un dossier ou sur un territoire, le coordinateur départemental missionnera un (des) relais. » Leur mise en œuvre est détaillée dans le règlement intérieur.

Article 8. ADMISSION – RADIATION DES MEMBRES

Admission : Deviennent membres actifs les personnes adhérant à l'objet de l'article 3, et qui ont acquitté leur cotisation.

Radiation : La qualité de membre actif se perd par :

- Non paiement de la cotisation
- Décision du Conseil d'administration pour tout motif grave, notamment pour toute action portant ou tentant de porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux de l'association. L'intéressé est invité au préalable à présenter sa défense.
- Tout manquement à une démarche de stricte neutralité politique et confessionnelle et perte des droits civiques, quelle qu'en soit la cause.
- Démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association ; la perte de la qualité de membre intervenant alors dès réception de la lettre.
- Décès

Article 9. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

1) Les cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est voté annuellement par le Conseil d'administration.

2) Les autres ressources

Les ressources de l'association sont aussi constituées de subventions publiques ou privées et des dons qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et les règlements en vigueur, dont les ressources issues de manifestations.

Article 10. CONSEIL

Le Conseil d'Administration est composé de 18 membres au plus, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale, pris parmi les membres actifs de l'association. En cas de vacance le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau.

Article 11. REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au siège de l'association, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, au moins trois fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Les convocations sont adressées par e-mail ou lettre simple.

La présence du tiers des membres du C.A. est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé un procès verbal des réunions signé par le président et le secrétaire.

Article 12. POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Le Conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes de l'association.

Article 13. BUREAU

Le Conseil élit parmi ses membres : Un président, Un secrétaire, Un trésorier, qui composent le Bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent les assister.

Le président et le secrétaire sont également président et secrétaire de l'Assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans et rééligibles.

Article 14. ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

- 1) Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.
- 2) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil d'administration. Le président a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'accord du conseil d'administration.
- 3) Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des archives, des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau et du conseil d'administration et plus généralement toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- 4) Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il établit son rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale pour approbation. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association auprès de toute banque tout compte de dépôt ou compte courant. Il signe, accepte endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes de l'association.

Article 15. ASSEMBLEES GENERALES

Règles communes

Les Assemblées générales, convoquées sur l'initiative du Président, comprennent tous les membres actifs de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de réunion. Sont également invités les membres de droit, ainsi, éventuellement, que les personnes morales partenaires de l'association.

Les assemblées se tiennent au lieu fixé par la convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire par lettre simple ou par courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le Président ou le conseil d'administration et adressé à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet un bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association : la représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à **2**. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Assemblée générale ordinaire

- 1) Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.
- 2) L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au Trésorier. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Conseil d'administration dans les conditions mentionnées précédemment ou sur la demande de la moitié des membres de l'association.

- 1) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
- 2) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours.
Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, l'exercice courant 2013/2014 sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 17. COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pris hors des membres du Conseil. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle sur les comptes établis par le trésorier.

Article 18. DISSOLUTION

En cas de dissolution le Conseil désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Article 19. REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil établit et valide un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement et d'administration internes de l'association.

Article 20. FORMALITES

Le Président est mandaté pour procéder ou faire procéder par toute personne qu'il mandatera à cet effet aux formalités de déclaration et de publications prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à Perpignan le 13 05 2014

La présidente



Suzanne SYLVESTRE-PANTHET

La secrétaire



Marie Louise BAUX

ANNEXE : Liste des membres de droit :

Ligue de l'Enseignement des Pyrénées Orientales
1 rue Michel Doutres - 66000 Perpignan

Union Départementale des Associations Familiales des Pyrénées Orientales
3 rue Déodat de Séverac - 66000 Perpignan

Association des Maires et Adjointes des Pyrénées Orientales
Hôtel du département B.P. 906 - 66906 Perpignan cedex

Direction académique des services de l'Education Nationale

45 av Jean Giraudoux BP71080 66103 - Perpignan cedex